

INFRACTION « INSTANTANÉE » ou « CONTINUE » DE NON-DÉNONCIATION ?

Au lieu de se livrer à un débat juridique pour évaluer s'il s'agit, en cette occurrence, d'une infraction « instantanée » ou « continue », il pourrait être plus raisonnable de s'interroger sur le sens à donner – ou à dénier – à une « prescription » éventuelle.

La notion de prescription et sa raison d'être

Le délai de prescription est le délai mathématique dans lequel la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction doit être définitivement jugée ; à défaut, elle ne peut plus être ni poursuivie, ni jugée sur sa culpabilité pénale. Éteignant ainsi l'action publique, l'écoulement du temps empêche le juge de dire la « vérité judiciaire » au plan pénal : il ne peut pas, même si la personne était en aveux, la déclarer coupable, ni lui infliger une peine.

La prescription est classiquement justifiée par l'atténuation du trouble à l'ordre social en raison du temps écoulé (l'infraction aurait plongé dans l'« oubli ») ainsi que par le dépérissement ou la fragilisation des preuves, la perte des souvenirs chez les témoins et l'accroissement consécutif du risque d'erreur judiciaire et la mise à mal des droits de la défense.

Pour le manquement à une obligation légale de dénonciation, la notion de prescription perd sa raison d'être

Dans le cas particulier de la non dénonciation d'un viol, l'écoulement du temps va entraîner un prolongement de la période de non dénonciation du viol. Or tout prolongement de la période de non dénonciation correspond à une « récidive » implicite et continue de non dénonciation, ladite non dénonciation constituant cette fois l'infraction. Pareilles conditions de « récidive » implicite et continue de l'infraction sont à l'exact opposé d'une infraction qui « plongerait dans l'oubli », faisant perdre du même coup toute « raison d'être » à la notion de prescription dans ce cas particulier.

<http://www.laparoleliberee.org/les-dossiers-juridiques>

La proposition de loi issue de ces travaux (« mission de consensus 2016-2017 ») prévoit notamment :

- d'allonger le délai de prescription de l'action publique pour les crimes et les délits d'agressions sexuelles commis à l'encontre des mineurs (art 2) ;
- d'instituer une présomption de contrainte pour qualifier de viol une relation sexuelle entre un majeur et un mineur dans deux hypothèses : l'incapacité de discernement du mineur ou l'existence d'une différence d'âge significative entre l'auteur majeur et le mineur (art 3) ;
- d'étendre la surqualification pénale de l'inceste aux viols et agressions sexuelles commis à l'encontre de majeurs (art 4) ;
- d'aggraver les peines encourues pour le délit d'atteinte sexuelle sur mineur de 15 ans (art 5) ;
- **d'affirmer le caractère continu de l'infraction de non-dénonciation des agressions et atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs** afin de reporter le point de départ du délai de prescription au jour où la situation illicite prend fin (art 6).

La loi a été adoptée le 3 août 2018.